

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2023

VISANT À FACILITER LA MISE EN OEUVRE DES OBJECTIFS DE « ZÉRO
ARTIFICIALISATION NETTE » AU COEUR DES TERRITOIRES - (N° 958)

Tombé

AMENDEMENT

N° CD88

présenté par

Mme Engrand, M. Barthès, M. Beaurain, M. Blairy, M. Bovet, Mme Cousin,
Mme Da Conceicao Carvalho, M. Dragon, M. Grenon, Mme Alexandra Masson, M. Meurin et
M. Villedieu

ARTICLE 8

Après le mot :

« objectifs »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 9 :

« relatifs à l'artificialisation et la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers mentionnés aux articles L. 123-1, L. 141-3, L. 141-8, L. 151-5, L. 161-3 du présent code et aux articles L. 4251-1, L. 4424-9, L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le III de l'article 8 propose de mutualiser au niveau des SCOT la consommation de surfaces induites par l'implantation de projets d'intérêt pour le développement territorial. En mutualisant l'artificialisation de ces projets, ce sont encore une fois les communes les plus peuplées et les plus consommatrices de foncier qui bénéficieront de la frugalité de leurs voisins, les petites communes ou les communes rurales avec des populations plus faibles ou une éthique foncière déjà aiguisée. Pour les mêmes raisons il n'est pas judicieux de mutualiser ces projets au niveau des documents régionaux.

Cependant, ne pas mutualiser conduirait à exclure d'office l'ensemble de ces mêmes communes rurales et peu denses qui, parce qu'elles artificialisent très peu, sont déjà, pour 993 d'entre elles, condamnées à une artificialisation nette nulle avec 30 ans d'avance.

En cela cet amendement, propose que ces projets ne soient pas comptabilisés pour l'atteinte des objectifs de réduction de l'artificialisation.